

DRAGAGE DE L'EMBOUCHURE DE LA GARONNE ET DU PEDEGAL AVEC
REENSABLEMENT DE PLAGES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAE



Galatèa

Actiparc 2 – Bât A – Chemin S^t Lambert

13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Tel : 04 86 77 78 30

Fax : 09 74 44 56 88

www.galatea.fr

SAS au capital de 30 030€

N° Siret : 494 179 690 00040 – APE 7490B

Date	Version	Auteur(s)	Vérifié par	Validé par
20/12/2024	0	D. Valette	L. Longo	A. Moulin

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	4
2.	SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE.....	5
3.	REPONSES AUX RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE	6
3.1.	RECOMMANDATION 1 : Mieux justifier le choix de la solution retenue.....	6
3.2.	RECOMMANDATION 2 : Décrire l'état de conservation et la dynamique du peuplement et de la végétation observés dans l'habitat « roches infralittorales à algues photophiles », évaluer les impacts bruts du projet sur cet habitat et prévoir, si nécessaire, des mesures ERC.....	8
3.3.	RECOMMANDATION 3 : Revoir les modalités de suivi des herbiers de Posidonie et de Cymodocées	10
3.4.	RECOMMANDATION 4 : Compléter l'étude d'impact par la justification de la gestion des sédiments dans le respect de la réglementation et les mesures mises en œuvre pour gérer les sédiments contaminés.....	10

1. PREAMBULE

L'embouchure de la Garonne et du Pédégal, qui délimite les communes de Saint-Raphaël et Fréjus, est depuis de nombreuses années soumise à un phénomène d'ensablement. Les sédiments qui s'accumulent sont des sables d'origine essentiellement marine contenant peu de particules fines.

Historiquement, l'effet de chasse engendré lors des crues de ces deux cours d'eau n'est pas suffisant pour désensabler l'embouchure.

Cet ensablement génère une stagnation des eaux en amont du débouché, qui contiennent une part d'eau marine, mais aussi des apports du bassin versant (cours d'eaux temporaires, eaux pluviales). Ces eaux stagnantes s'eutrophisent en période estivale, entraînant des odeurs nauséabondes.

En réponse à cet ensablement, des dragages d'entretien sont réalisés chaque année, depuis les années 50. Les sables extraits sont en général réutilisés pour des rechargements ponctuels sur les plages de Saint-Raphaël.

En 2011, un premier dossier de déclaration aux titres des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, a été réalisé, autorisant ces opérations de dragage et de rechargement des plages. Cette autorisation est arrivée à terme en 2021.

Un dossier de déclaration pour une opération ponctuelle a été déposé en 2023 (dossier n°100015868), afin de pouvoir désensabler l'embouchure sans attendre une nouvelle autorisation pluriannuelle. Cette opération a été autorisée par le récépissé n° D2355 /100015868 du 14 mars 2023.

Estérel Côte d'Azur Agglomération souhaite renouveler l'autorisation de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal pour une durée de 10 ans, et réutiliser les sables extraits pour recharger les plages alentour en érosion. Le volume annuel à draguer est inchangé et inférieur à 5 000 m³.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement, comportant une évaluation environnementale suite à la décision d'examen au cas par cas du 13 octobre 2022.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'Environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 16 octobre 2024 pour avis sur la base du dossier de demande d'autorisation déposé le 11 juin 2024.

Le présent document constitue la réponse d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, maître d'ouvrage du projet, à l'avis N° MRAe 2024APPACA71/3846 du 4 décembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE

Le tableau suivant présente les recommandations émises par la MRAe et les thématiques sur lesquelles elles portent. Il est également fait référence aux chapitres et pages de l'avis comportant ces recommandations.

THEMATIQUE	RECOMMANDATION
1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	
Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. § 1.7, page 8 de l'avis	La MRAe recommande de mieux justifier le choix de la solution retenue, y compris au regard de ses incidences environnementales, en l'intégrant dans l'analyse multicritère.
2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000	
Biodiversité marine § 2.1.1, page 9 de l'avis	La MRAe recommande de décrire l'état de conservation et la dynamique du peuplement et de la végétation observés dans l'habitat « roches infralittorales à algues photophiles », d'évaluer les impacts bruts du projet sur cet habitat et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser.
	La MRAe recommande de revoir les modalités de suivi des herbiers de Posidonie et de Cymodocées et de porter la durée du suivi à la durée du projet (soit 10 ans).
2.2 Qualité de l'eau et des fonds marins	
Gestion des sédiments § 2.2, page 11 de l'avis	La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la justification de la gestion des sédiments dans le respect de la réglementation relative aux ICPE (si elle est applicable) et par les mesures mises en œuvre pour gérer les sédiments trop fortement contaminés au titre de la réglementation en vigueur.

3. REPONSES AUX RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE

3.1. RECOMMANDATION 1 : MIEUX JUSTIFIER LE CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

Observation de l'autorité environnementale :

« Plusieurs variantes ont été analysées : « système de limitation du transport sableux éolien », « reprise de l'épi actuel », « dragage hydraulique de l'intégralité de l'embouchure depuis une barge », « muret augmentant la réflectivité dans l'embouchure », « construction d'un épi perpendiculaire à l'épi actuel ». L'étude d'impact indique que « les solutions d'ouvrages en dur sont très coûteuses et génèrent une artificialisation supplémentaire du site, ce qui apparaît comme plus impactant que la solution proposée de réaliser des opérations ponctuelles de dragage lors du constat d'ensablement, avec des moyens assez facilement mobilisables et des techniques éprouvées ».

« Le choix d'une valorisation des sables présentant des caractéristiques compatibles en rechargement de plage au sein de la même cellule sédimentaire, apparaît comme la solution la plus adaptée dans un contexte généralisé de recul du trait de côte ».

L'analyse multicritère présentée (p. 46 de l'étude d'impact) ne prend pas en compte la solution retenue en comparaison des autres solutions.

La MRAE recommande de mieux justifier le choix de la solution retenue, y compris au regard de ses incidences environnementales, en l'intégrant dans l'analyse multicritère. »

Réponse :

Les solutions alternatives étudiées ont pour but de trouver une réponse aux différentes causes engendrant un ensablement de l'embouchure. Certaines solutions permettent de stopper ou limiter l'accumulation de sédiments et d'autres d'y remédier par des opérations de dragage.

L'analyse multicritères des solutions envisagées a été complétée en intégrant la solution retenue. Pour chaque critère un code couleur est appliqué, allant du vert (favorable) au rouge (défavorable).

Solution étudiée	Critères		
	Technique / Utilité / Efficacité	Environnement	Financier
Limitation des apports de sable par transport éolien	Diminution de la vitesse d'ensablement par transport éolien Aménagement léger et facile d'entretien	Incidence négligeable	50 000 € HT
Dragage d'entretien inférieur à 5000 m ³ / an	Opérations ponctuelles déclenchées par constat d'ensablement, avec des moyens facilement mobilisables et des techniques éprouvées Volume de sable à valoriser limité	Augmentation localisée de la turbidité - Risque d'ensablement des herbiers limité par le volume et les modalités de rechargement	350 000 à 800 000 € HT sur 10 ans

Dragage hydraulique de l'intégralité de l'embouchure	Réduction de la fréquence d'intervention mais incertitude sur la vitesse d'ensablement Nécessite des moyens et une logistique plus lourde Question de la destination des sables	Risque d'augmentation de la turbidité et d'ensablement des herbiers Impacts moins fréquents mais plus importants que la solution retenue	600 000 € HT minimum sur 10 ans
Reprise de l'épi actuel	Réduction du transport sédimentaire éolien et littoral jusqu'à 1000 m ³ /an Aménagement lourd, mais permettant l'entretien de l'épi en mauvais état	Risques liés aux pollutions accidentelles des travaux en contact avec le milieu marin	500 000 € HT
Extension de l'épi actuel	Diminution du transport par la dérive littorale. Cependant, l'essentiel du transport longitudinal est observé plus au large. Les sédiments sont ensuite remontés par les petites houles Travaux lourds mais techniquement éprouvés	Artificialisation nouvelle Risques liés aux pollutions accidentelles des travaux en contact avec le milieu marin	1 000 000 € HT
Muret augmentant la réflectivité dans l'embouchure	Action sur le transport de sédiment dans le profil de la houle incidente mais décalage de l'ensablement plus au large, donc moins accessible. Déplacement de la problématique d'ensablement Possible réduction de l'effet de chasse	Risque de rétention et de stagnation des eaux en amont	100 000 € HT
Nouvel épi perpendiculaire	Action sur le transport de sédiments dans le profil de la houle incidente mais risque d'ensablement de la passe du port Possible réduction de l'effet de chasse	Artificialisation nouvelle Limitation du renouvellement des eaux en amont	500 000 € HT

Au regard de cette analyse, il apparaît qu'il n'y a **pas de solution unique efficace pour supprimer l'ensablement de l'embouchure.**

La solution retenue apparaît comme efficace pour remédier à cet ensablement et techniquement éprouvée, mais nécessite d'être renouvelée chaque année. Contrairement à la solution de dragage ponctuel de l'intégralité de l'embouchure (environ 7000 m³), un dragage régulier de volumes plus réduits (environ 3000 m³) permet de **garantir l'écoulement des eaux à l'embouchure et ainsi d'améliorer la qualité des eaux en amont.** Il permet de plus de **contrôler régulièrement la qualité des sables et de limiter leur risque de contamination** dans le temps par les apports du bassin versant.

La mise en place de systèmes de ganivelles pour limiter le transport éolien est une solution complémentaire aux opérations de dragage qui pourra être mise en œuvre afin de réduire la vitesse d'ensablement. Des travaux de remise en état de l'épis pourraient également limiter les apports en sables dans l'embouchure.

En termes d'impacts environnementaux, **le principal effet des dragages est la remise en suspension des sédiments** entraînant une dégradation de la qualité de l'eau (essentiellement de la turbidité).

Le choix d'une valorisation des sables en rechargement de plage au sein de la même cellule sédimentaire, apparaît comme la solution la plus adaptée dans un contexte généralisé de recul du trait de côte.

Ces rechargements n'ont pas pour objectif d'augmenter la largeur des plages et se feront uniquement sur la partie émergée des plages. Il n'est donc **pas attendu d'augmentation de la turbidité lors des opérations de rechargement, ni d'ensablement des herbiers en phase aménagée.**

3.2. RECOMMANDATION 2 : DÉCRIRE L'ÉTAT DE CONSERVATION ET LA DYNAMIQUE DU PEUPEMENT ET DE LA VÉGÉTATION OBSERVÉS DANS L'HABITAT « ROCHES INFRA-LITTORALES À ALGUES PHOTOPHILES », ÉVALUER LES IMPACTS BRUTS DU PROJET SUR CET HABITAT ET PRÉVOIR, SI NÉCESSAIRE, DES MESURES ERC

Observation de l'autorité environnementale :

La « cartographie de l'embouchure » met en évidence la présence de « roches infralittorales à algues photophiles ».

*Le dossier ne décrit pas l'état de conservation, ni la dynamique de la végétation (« faciès à *Mytilus galloprovincialis* ») et du peuplement (algues, mollusques) observés dans cet habitat. Il n'évalue pas non plus les impacts bruts du projet, affirmant, sans analyse, que « les travaux de dragage auront une incidence négligeable sur les habitats marins présents dans l'embouchure ([...] enrochements artificiels)».*

La MRAE recommande de décrire l'état de conservation et la dynamique du peuplement et de la végétation observés dans l'habitat « roches infralittorales à algues photophiles », d'évaluer les impacts bruts du projet sur cet habitat et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser.

Réponse :

L'habitat des roches infralittorales présent au niveau de la zone d'ensablement à l'embouchure Garonne/Pédégal a fait l'objet d'une reconnaissance sous-marine et est décrit dans l'état initial du milieu naturel de l'étude d'impact (§ 5.4.2.3.1, p. 94-95). Les éléments principaux sont rappelés ci-dessous.

Les roches infralittorales sont constituées de l'épi en enrochements à l'ouest de l'embouchure. On y trouve le faciès à *Mytilus galloprovincialis*, qui se caractérise par une couverture dense du

substrat par le mollusque bivalve *Mytilus galloprovincialis*, localisée au niveau de la frange supérieure de l'étage infralittoral.

Ce faciès se développe dans les zones calmes à fort apport en matière organique et dans les zones à fort hydrodynamisme moins riches en matières organiques (Bellan-Santini, 1962 ; Pérès et Picard, 1964). La présence de cette espèce peut être un signe de perturbation mais n'indique pas obligatoirement une zone polluée. La zone étant située dans l'embouchure de deux fleuves côtiers, il est plus probable que la présence de moules témoigne d'un fort apport en matière organique.

On observe des algues communes comme des algues vertes (*Ulva sp*), des algues rouges (*Corallina elongata* et *Polysiphonia*), des mollusques comme la gibbule (*Phorcus turbinatus*).

On retiendra que les espèces présentes sont peu sensibles aux stress environnementaux, témoignant d'un état de conservation dégradé de cet habitat. La présence de faciès à moules semble être le signe d'un milieu enrichi en matière organique. L'enjeu de conservation est jugé faible.

Les impacts bruts du projet sur cet habitat sont décrits au § 7.3.2 (p. 124 à 126) de l'étude d'impact.

Les enrochements artificiels sont colonisés par des espèces peu sensibles aux stress environnementaux (moules, algues communes), comme les variations de turbidité de l'eau. La couverture du substrat par les moules rend l'habitat défavorable pour le développement d'algues et d'invertébrés diversifiés.

Ceci témoigne de conditions sélectives sur cette zone située au niveau de l'embouchure de deux fleuves côtiers qui entraînent des dessalures fréquentes, des apports notables en matière organique et nutriments, ainsi qu'une turbidité non négligeable.

Les peuplements observés sont des espèces à cycle biologique court, qui recoloniseront rapidement les habitats rocheux en cas de disparition en lien avec les travaux.

Les travaux de dragage auront un impact brut temporaire et négligeable sur l'habitat roche infralittorale présent à l'embouchure et ses peuplements, qui présentent un enjeu écologique faible.

Ainsi, il n'est pas prévu de mesure ERC spécifique à cet habitat. Les mesures de réduction suivantes permettront de limiter l'impact des opérations sur la qualité de l'eau, et donc indirectement sur les habitats présents dans la zone de dragage :

- Contrôle de la qualité des sédiments à draguer (MR1, § 8.2.1)
- Mise en place d'un chantier propre et respect des emprises (MR2, § 8.2.2)
- Dispositions pour limiter les risques de pollution accidentelle (MR4), § 8.2.4)

3.3. RECOMMANDATION 3 : REVOIR LES MODALITÉS DE SUIVI DES HERBIERS DE POSIDONIE ET DE CYMODOCÉES

Observation de l'autorité environnementale :

Selon l'étude d'impact, « le suivi des herbiers de posidonies et de cymodocées sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé, [...] avec une campagne à l'issue des travaux, puis une campagne 3 ans après ».

Il paraît nécessaire de revoir les modalités de suivi des herbiers de Posidonies et de Cymodocées et de porter la durée du suivi aux 10 ans correspondant à la durée du projet.

La MRAE recommande de revoir les modalités de suivi des herbiers de Posidonie et de Cymodocées et de porter la durée du suivi à la durée du projet (soit 10 ans).

Réponse :

Un suivi de la vitalité de l'herbier de Posidonie présent au droit de la plage du Veillat sera effectué en limite supérieure, aux mêmes stations et selon la même méthodologie que l'état initial réalisé en 2019. De même, un suivi de la vitalité des herbiers de cymodocées présents au droit des plages de Fréjus et du Veillat est prévu (cf. § 8.4.2.1 de l'étude d'impact).

La durée de suivi des herbiers de Posidonie et de Cymodocées est étendue à 10 ans et prend en compte la recommandation de la MRAE. Une première campagne sera réalisée avant la première opération de rechargement (T0), une seconde l'année suivant l'opération (T+1), puis à T+3, T+5 et T+10 ans pour suivre l'évolution.

3.4. RECOMMANDATION 4 : COMPLÉTER L'ÉTUDE D'IMPACT PAR LA JUSTIFICATION DE LA GESTION DES SÉDIMENTS DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR GÉRER LES SÉDIMENTS CONTAMINÉS

Observation de l'autorité environnementale :

Selon l'étude d'impact, « afin de caractériser la nature physico-chimique des sédiments à extraire, des campagnes de prélèvement et analyses ont été réalisées chaque année entre 2010 et 2021 (sauf en 2020), sur la zone à draguer le long du radier à l'embouchure, ou directement dans les sédiments extraits ». Il en ressort :

- *qu'« au regard des résultats disponibles, les sédiments de la zone draguée sont quasi exclusivement constitués de sables moyens à grossiers (0,2 à 2 mm) et comportent au maximum 3 % de fractions fines < 50µm » ;*

- qu'« à l'exception de quelques résultats ponctuels, ces sédiments sont globalement exempts de contaminants. En 2014, une forte concentration en chrome [309 mg/kg MS] a été mesurée entraînant un dépassement du seuil N2 [180 mg/kg MS] pour ce contaminant, mais n'a jamais été retrouvé par la suite. En 2017, la présence de HAP [hydrocarbures aromatiques polycycliques] a été détectée avec des concentrations comprises entre N1 et N2 pour 3 molécules, alors que tous les autres résultats sont inférieurs aux limites de quantification du laboratoire. En 2019, la concentration en plomb [103 mg/kg MS] a atteint le seuil N1 [100 mg/kg MS] ».

« Les dernières analyses ont été réalisées lors de la dernière opération ponctuelle de dragage, initiée fin 2023. [...]. Les résultats [...] ne mettent pas en évidence de contamination des sédiments par les métaux, HAP et PCB [polychlorobiphényles] ».

L'étude d'impact indique que « si les travaux [de dragage] sont réalisés à une saison non propice au rechargement, ou [si les sédiments extraits] présentent une contamination bactériologique, le sable extrait sera acheminé par camions et stocké temporairement sur la plateforme [du] site de la carrière des Grands Caous. Les sédiments stockés peuvent être criblés. Ils sont ensuite repris par camions pour être acheminés et étalés sur les plages avant la saison balnéaire. La carrière des Grands Caous, exploitée par la société EIFFAGE, est située à 6 km de l'embouchure, boulevard Pierre Delli-Zotti (D100) à Saint-Raphaël. Elle dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE (arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/2021). L'entreprise CMME loue deux parcelles (AK n°23 et 24) d'une surface totale de 5 489 m², dont une partie est aménagée en plateforme de stockage, à la SCA des Roches Bleues à l'entrée de la carrière. Le bail, d'une durée de 9 années, court jusqu'au 31/08/2028 et autorise uniquement les utilisations suivantes : traitement, valorisation et négoce des matériaux sous toutes leurs formes y compris les matériaux de réemploi et d'origine végétale. Le stockage temporaire de sable non contaminé s'inscrit dans le cadre des usages autorisés ».

Les services de la DREAL en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, interrogés par la MRAE, indiquent ne pas connaître l'entreprise CMME ni la nature de ses activités. La MRAE rappelle que « les sédiments de dragage gérés à terre sont des déchets. Leur stockage temporaire relève potentiellement de la rubrique 2716 [de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit une déclaration à compter de 100 m³ et un enregistrement à compter de 1 000 m³]. ».

Le maître d'ouvrage indique que « dans le cas où la présence de contaminants serait relevée dans les sédiments avant une opération de dragage, un mode de gestion spécifique sera proposé conformément à la réglementation relative à la gestion des sédiments à terre, et fera l'objet d'un porté à la connaissance des services de l'Etat ».

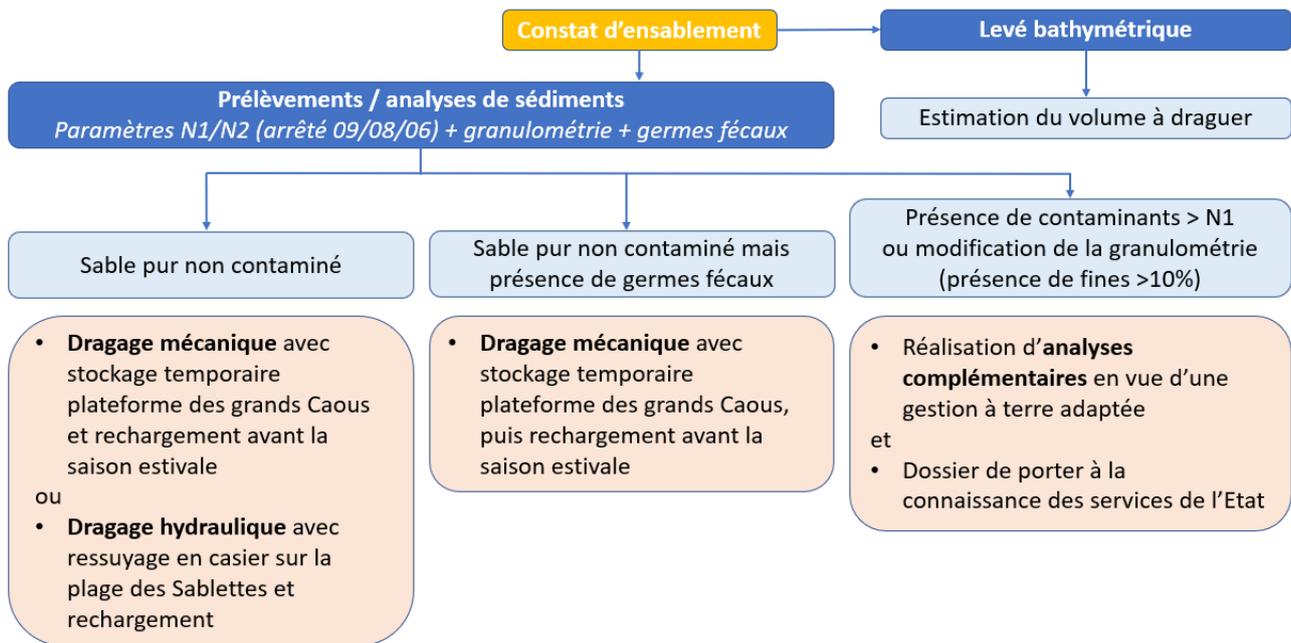
Cependant, le dossier n'expose pas les mesures mises en œuvre pour gérer les sédiments trop fortement contaminés au titre de la réglementation en vigueur, ni le recours à des installations spécialisées dans la gestion de ce type de déchets telles ENVISAN à La Seyne-sur-Mer (83).

Il en résulte que la compatibilité du projet avec l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône-Méditerranée « OF 2 concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », ainsi qu'avec l'objectif stratégique du document stratégique de façade Méditerranée « D08-OE06.H3 limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion » est insuffisamment justifiée.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par la justification de la gestion des sédiments dans le respect de la réglementation relative aux ICPE (si elle est applicable) et par les mesures mises en œuvre pour gérer les sédiments trop fortement contaminés au titre de la réglementation en vigueur.

Réponse :

Comme indiqué au § 4.4.1 (p. 31) de l'étude d'impact, plusieurs modes opératoires sont envisagés en fonction du volume et de la qualité du sable à extraire, selon l'arbre de décision ci-dessous.



D'après l'historique des analyses réalisées sur la période 2012-2024, les sédiments de la zone draguée sont quasi-exclusivement constitués de sables moyens à grossiers (0,2 à 2 mm) et comportent très peu de fractions fines (3%). A l'exception de quelques résultats ponctuels, ces sédiments sont globalement exempts de contaminants.

Lors de la campagne d'analyses réalisée par GALATEA en 2022, des analyses selon la réglementation relative aux déchets en cas de gestion terrestre des matériaux (Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage) ont été réalisées. L'échantillon analysé présentait des dépassements de seuils d'acceptation en ISDI uniquement pour les paramètres liés à la présence de sel marin (fraction soluble, chlorures). Ces résultats permettraient une réutilisation des sédiments en zone littorale

non sensible à la présence de sel, ou une évacuation en filière terrestre de type ISDI (installation de stockage des déchets inertes) aménagée, acceptant les déblais impactés par le sel.

Chaque année, avant l'engagement des opérations de dragage, les sables de la zone à extraire feront l'objet d'une campagne de prélèvements et d'analyses conformément à la circulaire du 14 juin 2000 et l'arrêté modifié du 9 août 2006.

Si les résultats révèlent une contamination des sédiments ne permettant pas leur valorisation en rechargement de plage, les modalités de dragage seront revues et une gestion à terre des matériaux sera définie :

- L'évaluation de l'écotoxicité des sédiments de dragage sera réalisée en vue d'une gestion à terre, selon le **protocole HP14**. Les résultats des tests de toxicité sont comparés aux seuils retenus dans le guide d'application de la classification des déchets du 4 février 2016, selon le critère de dangerosité pour l'environnement.
- Des **mesures seront prévues pour confiner la zone de dragage** (dragage mécanique avec rideau anti-MES) et éviter la dispersion de sédiments contaminés.
- Les sédiments dragués seront évacués par camions vers une **filière de traitement adaptée, comme le CPEM** (Centre de production d'éco-matériaux) à La Seyne-sur-Mer. Ce centre est situé à environ 100 km à l'Ouest de Fréjus et dispose des autorisations pour accepter les matériaux de dragage contaminés.

En l'absence de contamination, si les travaux sont réalisés à une saison non propice au rechargement, le sable extrait **pourra être stocké temporairement sur le site de l'entreprise CMME**, situé à 6 km de l'embouchure sur la commune de Saint-Raphaël. Ces opérations seront réalisées **conformément à la nomenclature ICPE**, en particulier à la note d'explication du 27/04/2022 et son **chapitre 9 spécifique à la gestion à terre des sédiments de dragage** :

- Le stockage temporaire des sédiments sur la plateforme CMME sera réalisé **après leur égouttage** sur la zone de dragage, ou sur une zone aménagée permettant de récupérer les eaux de ressuyage et d'en contrôler le rejet.
- La **durée maximum** d'entreposage des sédiments sur ce site sera **inférieure à 3 ans**, entre le dragage et leur valorisation en rechargement. Ainsi, ces ouvrages et aménagements, attachés à l'opération de valorisation des sédiments de dragage, ne relèvent pas d'un classement ICPE.

Tout changement de destination des matériaux de dragage fera l'objet d'un porté à la connaissance des services de l'Etat.